Compromis introduisant une instance devant le Tribunal international du droit de la mer

[Identité des parties au compromis, par exemple :]

Le Gouvernement de ... et le Gouvernement de

ou

Le Gouvernement de ...et [organisation internationale]

Considérant qu'un différend est survenu entre eux au sujet de [...]

Désirant que le différend soit résolu par une décision du Tribunal international du droit de la mer « Le Tribunal » [ou par une chambre spéciale du Tribunal constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut],

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Tribunal / [la chambre] est prié(e) de déterminer [questions soumises au Tribunal ou à la chambre]

Article 2

Les Parties contractantes sont convenues que la procédure écrite consistera en :

- 1. Un mémoire du Gouvernement de [...] devant être soumis dans les [...] mois qui suivront la notification du présent compromis au Tribunal [à la Chambre] ;
- 2. Un contre-mémoire du Gouvernement de [...] devant être soumis dans les [...] mois qui suivront la remise du mémoire.

[Article 3

pour les entités qui ne sont pas Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Les deux Parties conviennent d'appliquer les dispositions du Statut du Tribunal consignées dans l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982]

[Article 4

lorsqu'un différend est soumis à une chambre spéciale du Tribunal

Le différend sera tranché par une chambre spéciale du Tribunal, composée de [cinq] juges, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de ce compromis au Tribunal, les Parties n'ont pu s'entendre sur la composition de la chambre, chaque Partie peut demander au Président du Tribunal de déterminer la composition de la chambre. Si celui-ci est empêché ou est ressortissant de l'une des Parties, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.]

Article 5

Le présent compromis entrera en vigueur au jour de sa signature. Celui-ci sera notifié au Tribunal conformément à l'article 24, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La notification sera faite conjointement ou par les soins de l'une des Parties au compromis.

ou

Ce compromis entrera en vigueur le premier du jour du mois suivant la date de réception de la dernière des notifications par laquelle les Parties se sont mutuellement informées de l'accomplissement de leurs formalités respectives pour l'entrée en vigueur du compromis.

Après l'entrée en vigueur du présent compromis, celui-ci sera notifié au Tribunal, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La notification sera faite conjointement ou par les soins de l'une des Parties au compromis.

ou

Le présent compromis sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à [...] et le présent compromis entrera en vigueur immédiatement après l'échange desdits instruments.

Après l'entrée en vigueur du présent compromis, celui-ci sera notifié au Tribunal, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La notification sera faite conjointement ou par les soins de l'une des Parties au compromis.

Article 6

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés ont signé le présent compromis.

Fait en double à [lieu], le [date], les deux textes faisant également foi.

[Signature]	[Signature]
Nom	Nom
Fonction	Fonction